

[...]

33.361-370/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 novembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre le Gouvernement Flamand pour les raisons suivantes :

- le dépliant « Marthe Wéry – Abstracti/ion – Li Yuan-Chia », édité par la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts et présentant une exposition des œuvres de cet artiste (du 10 mars au 10 juin 2001), a été établi en trois langues (français, néerlandais et anglais) avec priorité au français ;
- la brochure « Marcel Broodthaers », éditée également par la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts et présentant elle aussi une exposition des œuvres de cet artiste (du 10 mars au 10 juin 2001), a été établie en quatre langues (français, néerlandais, anglais et allemand).

Les plaintes portent sur le fait que la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts bénéficierait d'un soutien de la part du Gouvernement Flamand.

Pour le dossier 33.361, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 23 octobre et 5 novembre 2001, 11 mars et 14 juin 2002, vous répondez :

« ... je vous informe de ce que l'asbl Société des Expositions est responsable de la programmation du Palais des Beaux-Arts à Bruxelles.

L'asbl en question ne reçoit pas de subsides structurels de la part du gouvernement flamand.

En 2001, la Communauté flamande a alloué des subsides de projets pour un montant de 2.700.000 FB comme intervention dans les coûts des expositions « Marcel Broodthaers », « Gert Verhoeven » et « Anne Decock ».

Lors des expositions organisées avec le soutien de la Communauté flamande, il est veillé à ce que l'organisateur respecte les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

La brochure contestée « Marcel Broodthaers » relative à une exposition s'étendant du 10 mars au 10 juin 2001 a été éditée par l'asbl Société des Expositions et a été établie en 4 langues, à savoir le néerlandais, le français, l'anglais et l'allemand. Etant donné que les expositions présentées au Palais des Beaux-Arts s'adressent à un public international et que la société reçoit également des subsides d'autres autorités, je ne saisis pas d'emblée le problème.

Pour l'exposition « Marthe Wéry – Abstratie/ion – Li Yuan – Chia » la Communauté flamande n'a accordé aucune intervention. Le Gouvernement ne pouvait imposer de conditions à la Société des Expositions, puisque cette dernière a agi indépendamment de la Communauté flamande tant en ce qui concerne l'organisation de cette exposition qu'en ce qui concerne l'émission du dépliant contesté. »

*
* *

La « Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts » est une association sans but lucratif. Aux termes de l'article 2 de ses statuts (MB du 28 janvier 1999), l'association a pour but de favoriser le développement des beaux-arts, par la fondation, le développement, l'encouragement de toutes entreprises susceptibles d'y contribuer, par l'organisation d'expositions, de même que par tous autres moyens utiles.

*
* *

Le Palais des Beaux-Arts est un service d'exécution établi dans Bruxelles-Capitale au sens de l'article 44 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf notamment les avis 26.190 du 15 décembre 1994, 27.169 du 18 avril 1996 et 33.119-33221 du 18 octobre 2001).

L'asbl « Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts » peut être considérée comme un collaborateur privé du Palais des Beaux-Arts au sens de l'article 50 des LLC. Ce dernier doit donc veiller à ce que l'asbl précitée applique les LLC.

Il convient toutefois de rappeler que sur le plan des communications au public, la CPCL a déjà estimé, dans son avis du 8 mars 2001 (32.448-32.449) que, eu égard au caractère international de ses activités et missions, le Palais des Beaux-Arts pouvait utiliser d'autres langues que le français et le néerlandais.

Mais dans le cas présent, les plaintes sont dirigées contre le Gouvernement Flamand en ce qu'il soutient financièrement la Société.

Or, la CPCL considère que l'octroi d'un soutien par le Gouvernement flamand à un des événements précités, qui étaient organisés par la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts, ne constituait pas un élément suffisant qui aurait comme conséquence de soumettre l'association subsidiée à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (cfr. avis 33.357-33.363 et 33.358-33.367 du 24 janvier 2002, et 33.364-365 du 20 juin 2002).

La CPCL estime donc les plaintes, contre le Gouvernement flamand, à l'unanimité des voix, moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, recevables mais non fondées.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime que celle-ci est dès lors sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au directeur du Palais des Beaux-Arts ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]